



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019-1725/SG/DRECV du 25 avril 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement du chemin Piveteau sur la
commune de Trois Bassins

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modernisation du chemin Piveteau, présentée le 21 mars 2019 par la commune de Trois Bassins, considérée complète le 03 avril 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00242 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en l'aménagement d'une voirie agricole d'exploitation existante d'une longueur de 1 374 m par une chaussée en béton sur 3,5 m de largeur en section courante et des accotements de 0,50 m de largeur ;
- seront réalisés des travaux de dégagement de l'emprise (débroussaillages, nettoyage,...), de terrassements en déblais et en remblais, de réalisation de réseaux d'eaux pluviales, de réalisation d'ouvrages de soutènement en maçonnerie moellon, de plate-forme et de revêtement de chaussée en béton ;
- le projet prévoit deux phases pour tenir compte du développement du secteur :
 - . une assise classique de terrassements pour une chaussée béton de 3,50 m de largeur,
 - . un élargissement à long ou court terme de la chaussée en enrobé pour atteindre une largeur de 6,00 m pour un profil de type route départementale ;
- le projet relève de la catégorie 6a) du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « constructions de routes classées dans le domaine public routier des communes » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- les parcelles traversées sont classées en zones agricole classée A et naturelle classée NC au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trois Bassins, approuvé le 21 février 2017 qui autorise la 1ère phase du projet uniquement ;
- le projet est situé sur l'ensemble du tracé en espace boisé classé (EBC) au PLU de la commune de Trois Bassins qui interdit toute demande de défrichement ;
- le site du projet est concerné par des mesures d'interdiction au plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrain de la commune de Trois Bassins approuvé le 21 février 2017, qui autorise les aménagements liés à la desserte de parcelles à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'œuvre ;

CONSIDERANT que

- le projet d'aménagement du chemin s'appuie sur l'itinéraire existant et se raccorde d'un côté sur le pont franchissant la RN1 route des Tamarins et de l'autre côté à la fin du tronçon existant du chemin Piveteau ;
- le site du projet routier est implanté dans un secteur où l'activité agricole n'est pas très développée ;
- le paysage est un espace naturel des pentes de caractère remarquable ;
- le site du projet est en continuité écologique avérée pour la trame terrestre et la trame aérienne ;

CONSIDERANT que

- la gestion des eaux pluviales est réalisée par des ouvrages de traversées de chaussée dans le cadre de transparence hydraulique des petits talwegs ainsi que par la réalisation de fossé en terre le long de la route ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets font l'objet d'une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et de leur prise en compte dans le projet d'aménagement, le projet d'aménagement dans sa 1ère phase de voie agricole existante de 3,50 m de largeur en béton n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et ni sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 23 avril 2019 ;

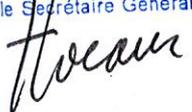
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement du chemin Piveteau par un revêtement en béton sur 3,50 m de largeur, présenté le 21 mars 2019 par la commune de Trois Bassins, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne concerne pas les travaux de la 2ème phase du projet (élargissement à 6,00 m de largeur de type route départementale en enrobé) qui ne sont pas compatibles avec les documents de planification et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (déclaration loi sur l'eau).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Trois Bassins et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion – 27 rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint-Denis.
Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)